

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

3.4. Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées:
Informations concernant la répartition géographique

1. Tous les établissements déclareront les informations agrégées au niveau total. En outre, les établissements qui atteignent le seuil fixé à l'article 5, paragraphe 5), du présent règlement d'exécution déclareront les informations domestiques ainsi que toute donnée non domestique en les ventilant par pays. Ce seuil ne sera pris en considération qu'en ce qui concerne les modèles CR GB 1 et CR GB 2. Les expositions sur des organisations supranationales seront affectées à la zone géographique «Autres pays».
2. Le terme «résidence du débiteur» se rapporte au pays dans lequel le débiteur est constitué. Ce concept peut s'appliquer sur la base du débiteur immédiat et sur la base du risque ultime. Dès lors, les techniques d'atténuation du risque de crédit peuvent modifier la répartition par pays d'une exposition. Les expositions sur des organisations supranationales ne sont pas affectées au pays de résidence de l'institution mais à la zone géographique «Autres pays», quelle que soit la catégorie d'expositions à laquelle elles sont affectées.
3. Les données concernant l'«exposition initiale avant application des facteurs de conversion» seront déclarées en fonction du pays de résidence du débiteur immédiat. Les données concernant la «valeur exposée au risque» et les «montants d'exposition pondérés» seront déclarées en fonction du pays de résidence du débiteur ultime.

3.4.1. C 09.01 - Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur:
expositions en approche standard (CR GB 1)

3.4.1.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0010	<u>EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u> Même définition que pour la colonne 0010 du modèle CR SA.
0020	<u>Expositions en défaut</u> Exposition initiale avant application des facteurs de conversion, pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» et pour les expositions en défaut affectées aux catégories d'expositions «expositions présentant un risque particulièrement élevé» ou «expositions sous forme d'actions». Ce «poste pour mémoire» fournira des données supplémentaires sur la structure par débiteur des expositions en défaut. Les expositions classées dans la catégorie

	<p>«expositions en défaut» visée à l'article 112, point j), du CRR seront déclarées là où les débiteurs auraient été déclarés si ces expositions n'avaient pas été affectées à la catégorie d'exposition «expositions en défaut».</p> <p>Ce poste est un «poste pour mémoire», c'est-à-dire qu'il n'influence pas le calcul des montants d'exposition pondérés des catégories d'exposition «expositions en défaut», «expositions présentant un risque particulièrement élevé» ou «expositions sous forme d'actions» visées respectivement à l'article 112, point j), à l'article 112, point k) et à l'article 112, point p) du CRR.</p>
0040	<p><u>Nouveaux défauts observés sur la période</u></p> <p>Le montant des expositions initiales qui sont passées dans la catégorie d'expositions «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière date de déclaration de référence est déclaré dans la catégorie d'exposition à laquelle appartenait le débiteur à l'origine.</p>
0050	<p><u>Ajustements pour risque de crédit général</u></p> <p>Ajustements pour risque de crédit visés à l'article 110 du CRR, ainsi qu'au règlement (UE) n° 183/2014.</p> <p>Ce poste comprend les ajustements pour risque de crédit général pouvant être inclus dans les fonds propres de catégorie 2, avant l'application du plafond fixé à l'article 62, point c), du CRR.</p> <p>Les montants à déclarer sont les montants bruts d'effets fiscaux.</p>
0055	<p><u>Ajustements pour risque de crédit spécifique</u></p> <p>Ajustements pour risque de crédit visés à l'article 110 du CRR, ainsi qu'au règlement (UE) n° 183/2014.</p>
0060	<p><u>Sorties du bilan</u></p> <p>Sorties du bilan visées dans IFRS 9.5.4.4 et B5.4.9.</p>
0061	<p><u>Corrections de valeur supplémentaires et autres réductions de fonds propres</u></p> <p>Conformément à l'article 111 du CRR.</p>
0070	<p><u>Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés</u></p> <p>Somme des ajustements pour risque de crédit et radiations pour les expositions qui ont été classées dans la catégorie «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière déclaration des données.</p>
0075	<p><u>Valeur exposée au risque</u></p> <p>Même définition que pour la colonne 0200 du modèle CR SA.</p>
0080	<p><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS</u></p>

	Même définition que pour la colonne 0215 du modèle CR SA.
0081	<u>(-) AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT DU FACTEUR SUPPLÉTIF POUR LES PME</u> Même définition que pour la colonne 0216 du modèle CR SA.
0082	<u>(-) AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT DU FACTEUR SUPPLÉTIF POUR LES INFRASTRUCTURES</u> Même définition que pour la colonne 0217 du modèle CR SA.
0090	<u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS</u> Même définition que pour la colonne 0220 du modèle CR SA.

Lignes	
0010	<u>Administrations centrales ou banques centrales</u> Article 112, point a), du CRR.
0020	<u>Administrations régionales ou locales</u> Article 112, point b), du CRR.
0030	<u>Entités du secteur public</u> Article 112, point c), du CRR.
0040	<u>Banques multilatérales de développement</u> Article 112, point d), du CRR.
0050	<u>Organisations internationales</u> Article 112, point e), du CRR.
0060	<u>Établissements</u> Article 112, point f), du CRR.
0070	<u>Entreprises</u> Article 112, point g), du CRR.
0075	<u>dont: PME</u> <u>Même définition que pour la ligne 0020 du modèle CR SA.</u>
0080	<u>Clientèle de détail</u> Article 112, point h), du CRR.

0085	<u>dont: PME</u> Même définition que pour la ligne 0020 du modèle CR SA.
0090	<u>Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier</u> Article 112, point i), du CRR.
0095	<u>dont: PME</u> Même définition que pour la ligne 0020 du modèle CR SA.
0100	<u>Expositions en défaut</u> Article 112, point j), du CRR.
0110	<u>Éléments présentant un risque particulièrement élevé</u> Article 112, point k), du CRR.
0120	<u>Obligations garanties</u> Article 112, point l), du CRR.
0130	<u>Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme</u> Article 112, point n), du CRR.
0140	<u>Organismes de placement collectif (OPC)</u> Article 112, point o), du CRR. Somme des lignes 0141 à 0143.
0141	<u>Approche par transparence</u> Même définition que pour la ligne 0281 du modèle CR SA.
0142	<u>Approche fondée sur le mandat</u> Même définition que pour la ligne 0282 du modèle CR SA.
0143	<u>Approche alternative</u> Même définition que pour la ligne 0283 du modèle CR SA.
0150	<u>Expositions sous forme d'actions</u> Article 112, point p), du CRR.
0160	<u>Autres expositions</u> Article 112, point q), du CRR.
0170	<u>Total des expositions</u>

